



**OCAB**  
Association sans but lucratif  
Boulevard de la Plaine, 5  
B 1050 BRUXELLES  
www.ocab-ocbs.com

REGLEMENT D'APPLICATION	TRA	271
	REV 4	2009/12

TRA 271/4 (2009)

REGLEMENT D'APPLICATION  
DE LA MARQUE BENOR  
DANS LE SECTEUR DES  
PRODUITS EN ACIER  
POUR BETON - ADDENDUM  
**Modalités de contrôle applicables**  
**aux Usagers de la Marque - TREFILEURS**

REVISION 4

Approuvé par le Comité de la Marque

**RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA  
MARQUE BENOR DANS LE SECTEUR DES  
PRODUITS EN ACIER POUR BETON - ADDENDUM**

MODALITÉS DE CONTRÔLE APPLICABLES AUX  
"USAGERS DE LA MARQUE" – TRÉFILEURS

- Proposé par le Bureau Technique n° 1 le 04 décembre 2009
- Approuvé par le Conseil d'Administration le 11 décembre 2009

**D. FILS DE DIAMETRES 10.5 mm et 11.5 mm DESTINES AUX USINES DE PREFABRICATION.****D.1.- PRINCIPE.**

Les fils de diamètres 10.5 mm et 11.5 mm ne sont pas couverts par le PTV 303.

**D.2.- EXCLUSION.**

Les fils de diamètres 10.5 et 11.5 mm ne peuvent donc être livrés ni en couronnes, ni en baguettes aux utilisateurs (chantiers) et aux stockistes (négoce).

**D.3.- DEROGATION TEMPORAIRE.**

Compte tenu que les diamètres 10.5 et 11.5 mm ont été intégrés dans certaines normes antérieures<sup>1</sup> et que certaines usines de préfabrication les ont utilisés à ce titre, une dérogation temporaire est accordée pour ce type d'utilisation à titre historique.

Dans ce contexte, les fils de diamètres 10.5 et 11.5 mm peuvent être livrés exclusivement à des usines de préfabrication d'éléments en béton qui en nécessitent l'usage suite à une pratique justifiée sur base de normes en vigueur au moment de la conception des produits concernés.

**D.4.- PROCEDURE DE DEMANDE DE DEROGATION TEMPORAIRE.**

Les producteurs souhaitant approvisionner ces usines en ces diamètres doivent introduire une demande à l'OCAB indiquant :

- les diamètres concernés (10.5 mm ou/et 11.5 mm),
- les tolérances spéciales applicables sur la masse linéique de ces fils, en l'occurrence +/-4%,
- une identification spécifique évitant toute confusion,
- la liste exhaustive des usines qui seront approvisionnées avec un engagement officiel de chacune de ces usines selon lequel ces diamètres (10.5 mm ou/et 11.5 mm) sont destinés à une utilisation exclusive dans des produits en béton préfabriqués et ne seront mis sur le marché que dans ce seul état.

Ces données font l'objet d'un complément au dossier technique.

---

<sup>1</sup> ENV 10080 :1995 par exemple.

---

**D.5.- DECISION D'OCTROI DE DEROGATION TEMPORAIRE.**

La demande du producteur concerné est examinée par le Bureau Technique N°1. Sur avis de celui-ci, la décision de dérogation temporaire est de la compétence du Comité de certification.

**D.6.- MODALITES DE CONTRÔLE.**

Les modalités de contrôle sont régies par le règlement 271 et complétées comme suit :

- La fréquence des prélèvements et essais pour autocontrôle est de minimum un essai par bobine.
- Les livraisons des diamètres 10.5 et 11.5 mm du producteur concerné à chaque usine de préfabrication identifiée sont présentées pour vérification lors de chaque contrôle périodique et les quantités livrées sont enregistrées en fonction des diamètres et des usines de préfabrication.
- Les quantités en stock sont déclarées et les moyens d'identification sont vérifiés.
- Par an, lors d'une des visites périodiques, un prélèvement supplémentaire de 15 échantillons a lieu sur un des diamètres concernés par cet addendum. Les contrôles sont effectués conformément au C.1.3.1. Afin de permettre cette vérification, en cas de faible production, le producteur est tenu de garder des contre-types et d'avertir l'organisme de contrôle de son programme de production en signalant les dates probables d'expédition.

**D.7.- MAINTIEN D'OCTROI DE DEROGATION TEMPORAIRE.**

Le maintien de l'octroi de dérogation temporaire fait l'objet d'un examen annuel par le Bureau Technique N°1.

Sur avis de celui-ci, la décision de maintien de la dérogation temporaire est de la compétence du Comité de certification.

**D.8.- REFERENCES D'AFFILIATION.**

La certification de ces diamètres sous le titre de dérogation temporaire est considérée comme une extension de la production à un produit supplémentaire, et soumise à un droit d'adhésion complémentaire.